

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mercredi 25 rajeb 1447 – 14 janvier 2026

169^{ème} année

N° 6

Sommaire

Décrets et arrêtés

Ministère de la Santé

Décret n° 2026-9 du 13 janvier 2026, portant augmentation des montants de l'indemnité mensuelle de logement et l'indemnité mensuelle de nourriture allouée au profit des internes et des résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire 90

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2026-10 du 13 janvier 2026, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax pour construire des ouvrages techniques aux carrefours de la Rocade km 4 de la ville de Sfax au niveau de la route locale n°911 Tenyour (expropriation complémentaire) 91

Décret n° 2026-11 du 13 janvier 2026, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à la région de Zitouna délégation de Ksour, gouvernorat du Kef pour la construction d'un puits profond pour l'approvisionnement de la région en eau potable..... 92

Décrets et arrêtés

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 2026-9 du 13 janvier 2026, portant augmentation des montants de l'indemnité mensuelle de logement et l'indemnité mensuelle de nourriture allouée au profit des internes et des résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée,

Vu le décret n° 80-1610 du 18 décembre 1980, portant statut des stagiaires internes en médecine dentaire,

Vu le décret n° 83-593 du 17 juin 1983, relatif à l'indemnité de nourriture servie aux stagiaires internés en médecine et en médecine dentaire et aux résidents en médecine et en biologie,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003- 2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2387 du 27 octobre 1999, relatif au statut juridique des résidents et la spécialisation en pharmacie,

Vu le décret n° 2009-2347 du 12 août 2009, relatif à la spécialisation en médecine dentaire et au statut juridique des résidents en médecine dentaire,

Vu le décret n° 2011-802 du 24 juin 2011, relatif au statut juridique des stagiaires internés en pharmacie,

Vu le décret gouvernemental n° 2018-230 du 8 mars 2018, fixant le statut particulier des internes en médecine et des résidents en médecine,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier – Il est augmenté le montant de l'indemnité mensuelle de logement et de l'indemnité mensuelle de nourriture allouée au profit des internes et des résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire conformément aux indications du tableau suivant:

Indemnité	Montant de l'augmentation en 2026 (à compter du 1 ^{er} janvier 2026)	Montant de l'augmentation en 2027 (à compter du 1 ^{er} janvier 2027)	Montant de l'augmentation en 2028 (à compter du 1 ^{er} janvier 2028)
L'indemnité de logement	50dt	50dt	50dt
L'indemnité de nourriture	50dt	50dt	50dt

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.
Tunis, le 13 janvier 2026.

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri

Le ministre de la santé

Mustapha Ferjani

Le Président de la

République

Kaïs Saïed

Décret n° 2026-10 du 13 janvier 2026, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax pour construire des ouvrages techniques aux carrefours de la Rocade km 4 de la ville de Sfax au niveau de la route locale n°911 Tenyour (expropriation complémentaire).

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret -loi n°2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier, deux parcelles de terre sises au gouvernorat de Sfax pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat pour construire des ouvrages techniques aux carrefours de la Rocade km 4 de la ville de Sfax au niveau de la route locale n°911 Tenyour, entourées d'un liséré rouge et vert sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après:

N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
10 du plan TPD n°75593	Non immatriculé	-	04ca	Noureddine ben Sadok ben Mohamed Elmkawer
14 conforme à la parcelle n°6 du plan de titre foncier n°33106 Sfax	immatriculé	9a22ca	1a35ca	Najoua bent Mahmoud Gouiâa.

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2026.

Le Président de la République

Kaïs Saïed

Décret n° 2026-11 du 13 janvier 2026, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre sise à la région de Zitouna délégation de Ksour, gouvernorat du Kef pour la construction d'un puits profond pour l'approvisionnement de la région en eau potable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n°2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime (Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux), une parcelle de terre sise à la région de Zitouna délégation de Ksour, Gouvernorat du Kef pour la construction d'un puits profond pour l'approvisionnement de la région en eau potable, entourée d'un liséré vert sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie totale de l'immeuble	Superficie Expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
A du plan TPD n° 91976 Partie de la parcelle n°1 objet de la RC n°36138 Z.C lettre "D"Zitouna	RC N°36138		04a	Heritiers de Ahmed ben Mohamed Hessini

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle mentionnée dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2026.

Le Président de la République

Kaïs Saïed